

les conventions sont des obligations morales et font la loi des parties, et tant qu'elle maintiendra la réserve qu'elle fait dans sa réponse au Pape, de n'accepter le principe de l'arbitrage qu'autant qu'il est "compatible avec les intérêts vitaux de l'Empire et du peuple allemands." Comme c'est à l'abri de cette formule—masque du droit de la raison d'Etat—que l'Allemagne a débainé la guerre actuelle, l'adhésion qu'elle affecte de donner aux vues du Saint-Siège ne peut-être prise au sérieux par aucun homme d'Etat." p. 707.

La sagesse, la charité et l'autorité du Souverain Pontife peuvent ainsi être tenues en échec par la ruse et la malveillance des souverains ou des nations, que leur orgueil et leur cupidité poussent à la guerre.

* * *

On s'est demandé parfois si le prosélytisme religieux, le désir d'étendre le règne de la foi, peut justifier un prince chrétien d'entreprendre une guerre contre les païens et les infidèles. D'accord avec Suarez, le P. Chossat répond bien négativement à cette question. "Le pape, en vue de la propagation ou de la défense de la foi, ou en vue de l'intérêt général de la république chrétienne, peut bien imposer aux Souverains chrétiens d'entreprendre une guerre ou de s'y associer; mais, en aucun cas, il ne peut donner un ordre de ce genre, ou légitimer une conquête, à moins que celui qu'on attaque n'ait commis un injustice qu'il ne veut pas réparer." p. 713.

"Le droit qu'on a de faire la guerre aux barbares se réduit au droit naturel d'intervention en faveur des innocents. Mais le prince payen a ce droit aussi bien que le prince chrétien. D'où il suit que la qualité de prince chrétien ne confère au souverain aucun titre à guerroyer hors des strictes limites, du "juste rigide"; il est, sur ce terrain, l'égal du souverain infidèle" p. 714.

C'est le point de vue du droit strict qui doit être sans cesse présent à l'esprit qui veut juger sainement de la légitimité de la guerre. D'autres mobiles d'intérêt, d'opportunité, peuvent s'ajouter à ce point de vue du droit, et ces mobiles peuvent affecter la moralité interne, si l'on peut dire, de la décision prise. Mais ces mobiles accessoires ne changent pas la question fondamentale : celle du juste rigide.

Les "buts de guerre", dont on a tant parlé, sans toujours dire beaucoup de choses importantes, doivent être conformes à la justice et au droit. Les mobiles qui s'ajoutent à la raison juridique peuvent encourager un souverain à revendiquer son droit, mais ils ne lui en confèrent par eux-mêmes aucun. Il faut en dire autant des mobiles que l'on propose au peuple pour l'encourager à faire son devoir dans la guerre. Ces mobiles populaires peuvent être plus ou moins nobles, plus ou moins intéressés, plus ou moins légitimes en eux-mêmes; ils ne changent pas le point litigieux qui a dû faire déclarer la guerre et qui doit être jugé selon la rigidité du droit.

Ainsi, pour prendre un exemple, l'Allemagne vio-

lant la Belgique et voulant persister dans son injuste détermination, l'Angleterre en stricte justice, selon la règle du juste rigide, avait une raison absolument valable de lui déclarer la guerre. Elle était même obligée de la faire par ses engagements. Le point de droit est clair et sûr.

La guerre de l'Angleterre et de ses colonies contre l'Allemagne est juste et légitime dans sa décision.

Que l'Angleterre espère en outre de cette guerre, comme on l'a dit en le supposant plutôt qu'en le démontrant, l'abaissement d'un rival dangereux et même la conquête de quelques colonies allemandes, qui la dédommagerait des sacrifices accomplis pour la juste guerre, cela ne fait pas que la guerre devienne plus légitime ni moins légitime en elle-même. Ces mobiles accessoires de l'Angleterre, en les supposant réels, même s'ils étaient plus importants et plus déterminants, ne confèrent ni n'enlèvent aucun droit à l'Angleterre, ils n'en confèrent non plus aucun à l'Allemagne. Celle-ci n'a pas non plus le droit de continuer son injuste guerre, sous prétexte qu'elle en attend une augmentation de forces, que le moment est bien choisi, qu'elle doit écraser ses ennemis présumés, pour les empêcher de lui nuire dans l'avenir.

De même encore, les aspirations et revendications démocratiques, dont quelques Alliés font parfois parade, ne changent pas la juste cause, la juste guerre de ces Alliés, en guerre injuste, pas plus qu'elles ne la justifieraient si, elle était injuste en elle-même, au point de vue du droit.

"Les résultats légitimes, écrit le P. Chossat, les buts de guerre juridiquement valables du conflit actuel ne sont pas modifiés par les intentions personnelles (des combattants) pas plus qu'ils ne le sont par les intentions collectives ou gouvernementales. Tous, nous avons le devoir de ne nous proposer que des mobiles honnêtes; mais si relevés, si désintéressés qu'ils soient, ils ne touchent en rien à la question de droit. A moins de poser en principe que les gens bien intentionnés doivent gagner leurs mauvais procès, et qu'un malhonnête homme doit perdre même les bonnes causes qu'il soutient". p. 717.

* * *

Quelles sont les conditions requises pour une juste guerre? La réponse a déjà été un peu indiquée dans les observations précédentes. Elle sera donnée, plus au complet, d'après le savant écrivain des *Etudes*, dans un prochain article, où nous examinerons aussi la question de la guerre préventive et celle de la guerre d'intervention, avant d'aborder la question posée par le P. Chossat : "Doit-on, en cours d'hostilités, accueillir tous les vœux de paix?" Plusieurs autres questions du plus vif intérêt et d'une opportunité encore très pratique, seront résumées—car nous nous bornons au rôle modeste mais utile d'abréviateur—dans notre article de la semaine prochaine.